

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot

ARTICLE 18

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut être assigné à résidence ou »

le mot :

« est ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« assigné à résidence ou ».

IV. – En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« à l'assignation à résidence ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une demande d'asile déposée après une notification d'interdiction de territoire est par définition suspecte. La demande d'asile pouvant être vue comme un moyen de se maintenir malgré tout sur le territoire. Le placement en centre de rétention doit évidemment être systématique dans ce cas.